

60, alinéa "c", on croirait que le bulletin va être numéroté. Est-ce le but de la loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Le talon l'est, mais non le bulletin. Le bulletin est timbré et initialé. Il appartient au président du scrutin d'enlever le talon qui est ensuite détruit.

M. DENIS: Il n'est pas numéroté, mais d'après le texte on croirait qu'il doit l'être. Bien que nous ayons terminé l'article 60 interprétons ces deux articles l'un par l'autre. Prenons le paragraphe "c" de l'article 60 qui est ainsi libellé:

(c) Tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le verso d'un bulletin de vote.

Comment peut-il y avoir un numéro sur le verso du bulletin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, s'il y a été mis par inadvertance par le président.

M. DENIS: Je proposerais au ministre de rendre le paragraphe plus explicite. D'après le texte, si un votant n'était pas parfaitement sûr que le bulletin ne portera pas un numéro au verso il serait porté à croire qu'il devrait être numéroté.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un numéro dans le cas où un homme va au bureau de vote et s'aperçoit que quelqu'un a voté en son nom. Un numéro est inscrit et il est enregistré dans le cahier des votes. Cela est prévu dans l'article 62, qui est en discussion.

M. DENIS: Dans ce cas, le vote n'est plus secret.

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'est suffisamment.

M. DENIS: Pas du tout. Supposons le cas d'un électeur qui entre au bureau de vote et à qui on donne un bulletin portant le numéro 100 au verso.

Le bulletin est déposé dans l'urne et au dépouillement on découvre que le numéro 100 est celui de l'électeur qui l'a déposé. Le vote n'est plus secret.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous avez à choisir entre refuser un bulletin à cet homme ou prendre le moyen de reconnaître son bulletin? Je ne veux pas priver cet homme de son droit de vote. Si, en me présentant au bureau, j'apprends qu'on a voté en mon nom, je ne veux pas être privé de mon droit de vote. Et puis, je prête serment et l'on me donne un bulletin. En vertu d'une disposition de la loi ce bulletin doit être numéroté au ver-

so, afin de pouvoir le reconnaître. Toutes les précautions sont prises pour assurer le secret et tous les officiers électoraux sont assermentés à cet égard.

M. ROSS: Pourquoi est-il nécessaire d'établir l'identité d'un votant après qu'il a été assermenté?

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut être question plus tard de savoir si cet homme avait le droit de voter. Il se peut qu'il ne soit pas connu au bureau de vote.

M. ROSS: Je n'y vois aucune raison.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon droit à voter peut être contesté. Comment va-t-on retrouver le bulletin s'il n'est pas numéroté? Je déclare que je suis un tel. Le président me répond que l'électeur de ce nom a déjà voté. Je rétorque que le véritable électeur de ce nom n'a pas voté et je prête serment. Il y a alors deux bulletins déposés en mon nom. Dans le cas d'une révision des votes le bulletin numéroté établit mon identité. Il se peut qu'un homme ait voté sans y avoir droit.

L'hon. M. FIELDING: Dans ce cas, est-ce que la sincérité du vote qui a été donné est contestée? Alors, pourquoi établir l'identité?

L'hon. M. GUTHRIE: Le vote peut être sincère et donné de bonne foi. Je puis être celui qui ait le droit de voter; je puis être le faux électeur.

L'hon. M. FIELDING: Ce fait sera établi lors de la révision du scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, quand une révision est jugée nécessaire. La chose ne se verra pas souvent, mais il est utile d'établir un moyen de contrôle.

L'hon. M. FIELDING: Si un homme n'a pas établi son identité on sera obligé d'établir celle du votant sincère.

L'hon. M. GUTHRIE: L'un ou l'autre.

M. CALDWELL: Le premier votant pourrait être le véritable électeur.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, cette disposition serait une sauvegarde, mais je n'insisterai pas.

M. ARTHURS: C'est une règle qui a toujours existé.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une disposition reproduite de l'ancienne loi. Si quelqu'un s'y oppose, mettons-la de côté.